

**REFUS D'AUTORISATION
DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT
DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION
ET DE L'HABITATION**

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
Pôle Urbanisme Réglementaire

ARRETE N° 2022 - 2992

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 en date du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le numéro AT0624982200063 déposée le 08/07/2022, par l'Association LA VIE ACTIVE, représentée par Monsieur Bertrand ALEXANDRE, domiciliée au 4 rue Beffara - 62000 ARRAS, ayant pour objet des travaux de réhabilitation d'une Maison d'Enfance à Caractère Social de la Vie Active afin d'aménager notamment des locaux à sommeil (2 chambres au RDC dont 1 PMR et 10 chambres au R+1) et sa mise en conformité aux règles d'accessibilité, sise à LENS, 8 bis rue de Provence.

Vu la demande de dérogation technique au titre de l'accessibilité, jointe à la demande d'autorisation de travaux, relative au maintien de la rampe non-réglementaire (7% sur 13.54m) et sans palier de repos intermédiaire à l'entrée de l'établissement avec mise place d'une borne d'appel et d'une aide humaine,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de LENS en date du 08/09/2022,

Vu l'accord de l'autorité préfectorale à la demande de dérogation technique susmentionnée au titre de l'accessibilité de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 05/09/2022,

La demande de dérogation au titre de l'accessibilité est accordée par l'autorité préfectorale, conformément à l'article R.122-18 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis défavorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 05/09/2022, sur la demande d'autorisation de travaux,

Considérant que l'article R.122-8 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

« a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21. ».

Considérant que le projet ne respecte pas les articles 6 et 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les travaux de réhabilitation d'une Maison d'Enfance à Caractère Social de la Vie Active afin d'aménager notamment des locaux à sommeil (2 chambres au RDC dont 1 PMR et 10 chambres au R+1) et sa mise en conformité aux règles d'accessibilité sise à Lens, 8 bis rue de Provence, tel que présenté dans le dossier annexé au présent arrêté sont **REFUSES**.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois. En cas de recours gracieux, il devra être adressé à Monsieur le Maire. En cas de recours hiérarchique, il devra être adressé à l'autorité préfectorale territorialement compétente. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire ou de l'autorité préfectorale vaudra rejet implicite.

ARTICLE 3 – Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à LENS, le 13 OCT. 2022

POUR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT,
L'ADJOINT DELEGUE,

Jean-François CECAK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.